

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Bradley James Vermette *Respondent*

INDEXED AS: R. v. VERMETTE

File No.: 17760.

1986: April 23; 1987: May 14.

Present: Dickson C.J. and McIntyre, Chouinard*,
Lamer and Wilson JJ.ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ALBERTA

Criminal law — Contempt of court — Procedure — Crown proceeding by way of indictment — Accused re-electing trial by magistrate — Conviction entered on plea of guilty — Whether or not provincial court had jurisdiction to consider criminal contempt — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 8, 127(2), 484(1).

Courts — Jurisdiction — Criminal contempt — Whether or not jurisdiction in provincial court.

Respondent was charged with criminal contempt of court after having threatened the complainant in another criminal matter to which respondent had pleaded guilty. The Crown elected to proceed by way of indictment under Part XVI of the *Criminal Code*. Respondent elected trial by judge without a jury but later re-elected trial by magistrate and pleaded guilty. With new counsel, the respondent appealed his conviction to the Court of Appeal. His conviction was set aside and an acquittal entered. This appeal involves consideration of the power of the courts in Canada to deal with contempt of court in view of the provisions of s. 8 of the *Code*. That section, after excluding convictions at common law and under certain United Kingdom and pre-Confederation enactments, now provides: "but nothing in this section affects the power, jurisdiction or authority that a court, judge, justice or provincial court judge had, immediately before the 1st day of April 1955, to impose punishment for contempt of court".

Held: The appeal should be dismissed.

Section 8 of the *Code* preserves the courts' inherent jurisdiction or power to punish for contempt whether by

* Chouinard J. took no part in the judgment.

Sa Majesté La Reine *Appelante*

c.

Bradley James Vermette *Intimé*

a

RÉPERTOIRE: R. C. VERMETTE

N° du greffe: 17760.

1986: 23 avril; 1987: 14 mai.

b

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges McIntyre, Chouinard*, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

c

Droit criminel — Outrage au tribunal — Procédure — La poursuite procède par voie d'acte d'accusation — Procès par magistrat constituant le nouveau choix de l'intimé — Déclaration de culpabilité inscrite sur plaidoyer de culpabilité — La Cour provinciale est-elle compétente pour examiner un outrage au tribunal? — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 8, 127(2) 484(1).

Tribunaux — Compétence — Outrage criminel — La Cour provinciale est-elle compétente?

L'intimé a été accusé d'outrage criminel au tribunal après avoir menacé la plaignante dans une autre affaire criminelle dans laquelle il avait plaidé coupable. Le ministère public a choisi de procéder par voie d'acte d'accusation aux termes de la Partie XVI du *Code criminel*. L'intimé a choisi un procès par un juge sans jury, mais par la suite a choisi à nouveau un procès par magistrat et a plaidé coupable. Avec un nouvel avocat, l'intimé a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité devant la Cour d'appel. Sa déclaration de culpabilité a été rejetée et un acquittement a été inscrit. Le présent pourvoi porte sur l'examen du pouvoir des tribunaux canadiens de traiter de l'outrage au tribunal compte tenu des dispositions de l'art. 8 du *Code*. Cet article, après avoir exclu les déclarations de culpabilité en *common law* et en vertu de certains textes législatifs du Royaume-Uni et de textes antérieurs à la Confédération, prévoit maintenant: «mais rien au présent article n'atteint le pouvoir, la juridiction ou l'autorité qu'une cour, un juge, juge de paix ou juge de la cour provinciale possédait, immédiatement avant le 1^{er} avril 1955, d'imposer une peine pour outrage au tribunal».

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

L'article 8 du *Code* conserve plutôt la compétence inhérente des tribunaux ou le pouvoir d'imposer une

* Le juge Chouinard n'a pas pris part au jugement.

summary procedure or by indictment. The respondent's conduct in threatening the complainant amounted to a contempt *ex facie* the court. The jurisdiction to deal with contempt *ex facie* has always been vested exclusively in the superior courts and remains so. Criminal contempt, while triable by indictment, is not triable in Canada as an indictable offence under Part XVI of the *Code* and the accused, therefore, had no right to an election. The respondent's conviction cannot stand because his election could not vest the provincial court judge with jurisdiction which he did not possess. When an indictment for criminal contempt is employed in Canada, it must be direct indictment to the superior court.

Finally, the provincial court was not precluded from relying on the contempt power under s. 8 merely because the Crown could also have proceeded under s. 127 (2) of the *Code* (obstruction of justice).

Cases Cited

Referred to: *Canadian Broadcasting Corp. v. Quebec Police Commission*, [1979] 2 S.C.R. 618; *R. v. Revel* (1719), 1 Str. 420, 93 E.R. 609; *R. v. Fisher* (1811), 2 Camp. 563, 170 E.R. 1253; *R. v. Almon* (1765), Wilm. 243, 97 E.R. 94; *R. v. Bengert* (1980), 18 C.R. (3d) 75; *R. c. Ouellet*, [1976] C.S. 503, 28 C.C.C. (2d) 338; *R. v. Cohn* (1984), 4 O.A.C. 293; *McKeown v. The Queen*, [1971] S.C.R. 446; *Hébert v. Procureur général de la Province de Québec*, [1966] B.R. 197, [1967] 2 C.C.C. 111; *Vaillancourt v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 69; *In re Gerson*, [1946] S.C.R. 538.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 8, 116(1), 127(2), 484(1).

Authors Cited

Borrie, Sir Gordon and Nigel Lowe. *Borrie and Lowe's Law of Contempt*. 2nd ed. by Nigel Lowe. London: Butterworths, 1983.
Fox, Sir John Charles. *The History of Contempt of Court*. London: Professional Books, 1972.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal, [1983] 4 W.W.R. 707, 6 C.C.C. (3d) 97, 26 A.R. (2d) 1, allowing an appeal from conviction of criminal contempt of court by Dinkel Prov. Ct. J. Appeal dismissed.

peine pour outrage que ce soit par voie de déclaration sommaire ou d'acte d'accusation. La conduite de l'intimé qui a menacé la plaignante équivalait à un outrage hors la présence du tribunal. Le pouvoir de traiter l'outrage *ex facie* a toujours été accordé exclusivement aux tribunaux d'instance supérieure et c'est toujours le cas. Bien que l'outrage criminel puisse venir à procès par voie d'acte d'accusation, il ne peut être jugé au Canada à titre d'acte criminel aux termes de la Partie XVI du *Code* et l'accusé n'a donc pas le droit de faire un choix. La déclaration de culpabilité de l'accusé ne peut être maintenue parce que son choix ne pouvait pas conférer au juge de la Cour provinciale une compétence qu'il n'avait pas. Lorsqu'un acte d'accusation est utilisé au Canada pour un outrage criminel, il doit l'être par acte d'accusation direct devant le tribunal d'instance supérieure.

Finalement, la cour provinciale n'était pas dans l'impossibilité de se fonder sur le pouvoir en matière d'outrage que lui confère l'art. 8 simplement parce que le ministère public aurait pu également procéder aux termes du par. 127(2) du *Code* (entrave à la justice).

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *Société Radio-Canada c. Commission de police du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 618; *R. v. Revel* (1719), 1 Str. 420, 93 E.R. 609; *R. v. Fisher* (1811), 2 Camp. 563, 170 E.R. 1253; *R. v. Almon* (1765), Wilm. 243, 97 E.R. 94; *R. v. Bengert* (1980), 18 C.R. (3d) 75; *R. c. Ouellet*, [1976] C.S. 503, 28 C.C.C. (2d) 338; *R. v. Cohn* (1984), 4 O.A.C. 293; *McKeown c. La Reine*, [1971] R.C.S. 446; *Hébert v. Procureur général de la Province de Québec*, [1966] B.R. 197, [1967] 2 C.C.C. 111; *Vaillancourt c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 69; *In re Gerson*, [1946] R.C.S. 538.

Lois et règlements cités

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 8, 116(1), 127(2), 484(1).

Doctrines citées

Borrie, Sir Gordon and Nigel Lowe. *Borrie and Lowe's Law of Contempt*. 2nd ed. by Nigel Lowe. London: Butterworths, 1983.
Fox, Sir John Charles. *The History of Contempt of Court*. London: Professional Books, 1972.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta, [1983] 4 W.W.R. 707, 6 C.C.C. (3d) 97, 26 A.R. (2d) 1, qui a accueilli l'appel de la déclaration de culpabilité d'outrage criminel au tribunal du juge Dinkel de la Cour provinciale. Pourvoi rejeté.

Bruce W. Duncan, for the appellant.

No one appearing for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

McINTYRE J.—This appeal involves consideration of the power of the courts in Canada to deal with contempt of court, in view of the provisions of s. 8 of the *Criminal Code*. That section, after excluding convictions at common law and under certain United Kingdom and pre-Confederation enactments, now provides: “but nothing in this section affects the power, jurisdiction or authority that a court, judge, justice or provincial court judge had, immediately before the 1st day of April 1955, to impose punishment for contempt of court”.

The facts may be briefly stated. The respondent was charged with theft from a purse belonging to one Carol McRae. Upon the matter coming on for trial, the respondent pleaded guilty. The complainant was present in court on this occasion to be called as a witness. It was, of course, unnecessary to call her after the plea of “guilty”, but she was prepared to give evidence and had given a statement to the police involving the respondent in the offence and it could have been decisive. She left the court, followed by the respondent. They entered the public elevator and he then threatened the complainant, saying: “she would remember this day when she got her pretty face slashed”. The complainant reported the matter and the following charge was laid against the accused:

on or about the 4th day of February, A.D., 1982 at Calgary in the said Province, did commit criminal contempt of Court not in the face of the Court, to wit: BY THREATENING Carol MCRAE a complainant in a criminal matter.

The Crown elected to proceed by way of indictment under Part XVI of the *Code*. On February 26, 1982, the respondent elected trial by judge without a jury. On March 30, 1982, the respondent re-elected trial by magistrate and thereupon pleaded guilty. He was sentenced to two months’

Bruce W. Duncan, pour l’appelante.

Personne n’a comparu pour l’intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu

a par

LE JUGE McINTYRE—Le présent pourvoi comporte l’examen du pouvoir des tribunaux canadiens en matière d’outrage au tribunal compte tenu des dispositions de l’art. 8 du *Code criminel*. Cet article, après avoir exclu les déclarations de culpabilité en *common law* et en vertu de certains textes législatifs du Royaume-Uni et de textes antérieurs à la Confédération, prévoit maintenant: «mais rien au présent article n’atteint le pouvoir, la juridiction ou l’autorité qu’une cour, un juge, juge de paix ou juge de la cour provinciale possédait, immédiatement avant le 1^{er} avril 1955, d’imposer une peine pour outrage au tribunal».

Les faits peuvent être énoncés brièvement. L’intimé a été accusé du vol d’un sac à main appartenant à une nommée Carol McRae. Lorsqu’est venu le moment d’entendre l’affaire, l’intimé a plaidé coupable. La plaignante était présente en cour à cette occasion et devait être citée comme témoin. Évidemment, il n’était plus nécessaire de la citer après le plaidoyer de «culpabilité», mais elle était prête à déposer et elle avait fait une déclaration à la police qui aurait pu être décisive en ce qui a trait à la participation de l’intimé à l’infraction. Elle a quitté la cour, suivie par l’intimé. Ils sont entrés dans un ascenseur et il a alors menacé la plaignante en lui disant que [TRADUCTION] «elle se souviendrait de ce jour lorsqu’elle aurait le visage tailladé». La plaignante a rapporté l’incident et l’accusation suivante a été portée contre l’accusé:

[TRADUCTION] le 4 février 1982 ou vers cette date, à Calgary, dans ladite province, a commis un outrage criminel au tribunal hors la présence de la cour, savoir: EN MENAÇANT Carol MCRAE, une plaignante dans une affaire criminelle.

Le ministère public a choisi de procéder par voie d’acte d’accusation aux termes de la partie XVI du *Code*. Le 26 février 1982, l’intimé a choisi de subir son procès devant un juge sans jury. Le 30 mars 1982, l’intimé a choisi à nouveau de subir son procès devant un magistrat et il a alors plaidé

imprisonment. With new counsel, the respondent appealed his conviction to the Court of Appeal. His conviction was set aside and an acquittal entered.

In the Court of Appeal, now reported (1983), 6 C.C.C. (3d) 97, Belzil J.A., speaking for the Court (Moir, Belzil J.J.A. and Forsyth J. (*ad hoc*)) held that the threat made in the circumstances of this case constituted a contempt *ex facie*. He also held that an indictment did not lie for the common law offence of criminal contempt. It was his view that the saving provision of s. 8 of the *Code* preserves only the power of the courts to punish contempt by summary procedure and not by indictment. He said, at p. 102:

Section 8 does not purport to preserve indictment for the common law offence of criminal contempt. By preserving "the power, jurisdiction or authority ... to impose punishment for contempt of court", this section was intended to preserve the power of the courts to punish contempt by the *summary procedure*. It is only within the framework of this procedural power that the offence of criminal contempt in its broadest common law definition is preserved.

It was his opinion that procedure by indictment had been effectively replaced by sections of the *Code* which deal with specific aspects of criminal contempt. In reaching this conclusion, he said, at p. 104:

... I am of the view that s. 127(2) [of the *Code*], which makes it an offence to wilfully attempt to obstruct, prevent [*sic*] or defeat the course of justice, is sufficiently broad in its scope to include all acts of contempt at common law not already covered in other related *Criminal Code* offences. If I am wrong in this, and a gap does exist, the question should perhaps be re-examined by Parliament.

As stated above, the conviction was quashed.

coupable. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois. Disposant des services d'un nouvel avocat, l'intimé a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité devant la Cour d'appel.

a Sa déclaration de culpabilité a été annulée et un acquittement a été inscrit.

b En Cour d'appel, dont l'arrêt est maintenant publié à (1983), 6 C.C.C. (3d) 97, le juge Belzil, s'exprimant au nom de la cour (les juges Moir, Belzil et Forsyth (*ad hoc*)) a conclu que la menace proférée dans les circonstances de l'espèce constituait un outrage *ex facie*. Il a également conclu c qu'on ne pouvait procéder par voie d'acte d'accusation pour l'infraction de *common law* d'outrage criminel. Il a exprimé l'avis que la réserve de l'art. 8 du *Code* ne conserve que le pouvoir des tribunaux de punir l'outrage par voie de procédure d sommaire et non par voie d'acte d'accusation. Il d dit, à la p. 102:

[TRADUCTION] L'article 8 n'est pas censé conserver la procédure par voie d'acte d'accusation pour l'infraction de *common law* d'outrage criminel. En conservant «le pouvoir, la juridiction ou l'autorité ... d'imposer une peine pour outrage au tribunal», cet article était destiné à conserver le pouvoir des tribunaux de punir l'outrage par voie de *procédure sommaire*. C'est seulement dans f le cadre de ce pouvoir en matière de procédure que l'infraction d'outrage criminel est conservée selon sa définition la plus large en *common law*.

g Il s'est dit d'avis que cette procédure par voie d'acte d'accusation a effectivement été remplacée par les articles du *Code* qui traitent d'aspects particuliers de l'outrage criminel. En tirant cette conclusion, il affirme à la p. 104:

h [TRADUCTION] ... je suis d'avis que le par. 127(2) [du *Code*], selon lequel commet une infraction quiconque tente volontairement d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice, a une portée suffisamment générale pour comprendre tous les actes d'outrage en *common law* qui ne sont pas déjà visés dans d'autres infractions connexes du *Code criminel*. Si je suis dans i l'erreur à ce propos et qu'il existe une lacune, la question devrait peut-être être examinée de nouveau par le Parlement.

j Comme je l'ai dit précédemment, la déclaration de culpabilité a été annulée.

The Crown appeals to this Court by leave and raises only one point set out in the factum in these words:

Whether the Court of Appeal of Alberta erred in law in holding that procedure by Indictment for contempt of court is not available in Canada.

The respondent was not represented before this Court, although duly notified of the proceedings. We are indebted to counsel for the Crown who fairly put the matter before the Court without causing prejudice to the absent respondent.

To summarize the position taken by the Crown, it is sufficient to say it was asserted that the full contempt powers, not merely powers by way of summary proceedings, had been preserved in s. 8 of the *Code*; that the procedure by indictment remained available and that the existence of substantive offences in the *Code*, covering matters which were triable as well in contempt proceedings, did not oust the jurisdiction of the courts to proceed by indictment for contempt.

The power to deal with contempt as part of the inherent and essential jurisdiction of the courts has existed, it is said, as long as the courts themselves (see Fox, *The History of Contempt of Court*, 1972, p. 1). This power was necessary, and remains so, to enable the orderly conduct of the court's business and to prevent interference with the court's proceedings. Contempt powers existed for both superior courts and courts of inferior jurisdiction, but the jurisdiction of the inferior courts was limited to contempt in the face, or in the presence, of the court. The superior courts, in addition to the power to convict and punish for contempt in the face of the court, had exclusive jurisdiction concerning the trial and punishment of contempts *ex facie*, that is, contempts committed not in the face of the court. The law on this subject with a careful review of the relevant authorities is to be found in the judgment of Beetz J., speaking for this Court (it was unanimous on this point), in

Le ministère public forme un pourvoi devant cette Cour avec l'autorisation de celle-ci et ne soulève qu'un seul point énoncé dans le mémoire de la manière suivante:

^a [TRADUCTION] La Cour d'appel de l'Alberta a-t-elle commis une erreur de droit en statuant qu'au Canada on ne peut avoir recours à la procédure par voie d'acte d'accusation pour l'outrage au tribunal?

^b L'intimé n'était pas représenté devant cette Cour bien qu'il ait été dûment avisé des procédures. Nous sommes redevables à l'avocat du ministère public qui a honnêtement présenté la question devant la Cour sans causer de préjudice à l'intimé absent.

Pour résumer la position adoptée par le ministère public, il suffit de dire qu'on a soutenu que les pouvoirs complets en matière d'outrage, et non simplement ceux exercés par voie de procédure sommaire, ont été conservés à l'art. 8 du *Code*; qu'on peut toujours utiliser la procédure par voie d'acte d'accusation et que l'existence d'infractions matérielles précises dans le *Code*, visant des questions qui pouvaient également être débattues dans des procédures d'outrage, n'a pas eu pour effet d'écarter la compétence des tribunaux de procéder par voie d'acte d'accusation en ce qui a trait à l'outrage.

Le pouvoir de traiter l'outrage dans le cadre de la compétence inhérente et essentielle des tribunaux existe, dit-on, depuis aussi longtemps que les tribunaux eux-mêmes (voir Fox, *The History of Contempt of Court*, 1972, p. 1). Ce pouvoir était nécessaire et le demeure encore pour assurer la bonne marche des tribunaux et pour empêcher que l'on intervienne dans les procédures de la cour. Les pouvoirs en matière d'outrage existaient à la fois pour les cours supérieures et les cours d'instance inférieure, mais la compétence des tribunaux inférieurs était limitée à l'outrage commis en face ou en présence du tribunal. Les cours supérieures, en plus du pouvoir de déclarer coupable et d'imposer des peines pour l'outrage commis en présence de la cour, avaient compétence exclusive pour ce qui était de juger et d'imposer une peine en matière d'outrages *ex facie*, c'est-à-dire les outrages commis hors la présence de la cour. Le juge Beetz, s'exprimant au nom de cette Cour (unanime sur ce

Canadian Broadcasting Corp. v. Quebec Police Commission, [1979] 2 S.C.R. 618, who reached the following conclusion, at p. 638:

Accordingly, I think it is fair to conclude that the Anglo-Canadian authorities on the power to punish for contempt committed *ex facie curiae* have been firmly established for more than two hundred years. According to these authorities, this power is enjoyed exclusively by the superior courts.

He went on to say:

Such a rule is moreover justified in principle by the following considerations. The power to punish for contempt committed *ex facie* is liable to result in inquiries which may well involve a lower court in areas which are practically impossible to define in terms of jurisdiction and completely foreign to its own area of jurisdiction, which by definition is limited. Such an obstacle does not arise in the case of a court like the Superior Court, which is a court of original general jurisdiction (art. 31 C.C.P.) with *a priori* jurisdiction, or courts sitting in appeal from decisions of the Superior Court, which may in general render the decisions which the latter would have rendered. Moreover, the power to punish a contempt committed *ex facie* is necessarily bound up with the superintending and controlling power which only a superior court may exercise over inferior courts. This controlling power could become illusory if, in the case of a contempt committed *ex facie*, an inferior court had the right to go beyond its own particular field. There would also be the danger of conflict between the superior and inferior courts, of the kind that formerly existed in England between the common law and equity courts. Finally, the inferior courts are not without any means of ensuring that their lawful orders are observed: as Dorion C.J. notes in *Denis*, the superior courts may come to their aid; see also *R. v. Davies (supra)* and *Re Regina and Monette*.

Historically, the superior courts could deal with contempt *ex facie* by indictment: see *R. v. Revel* (1719), 1 Str. 420, 93 E.R. 609; *R. v. Fisher* (1811), 2 Camp. 563, 170 E.R. 1253; *Borrie and Lowe's Law of Contempt* (2nd ed. 1983). Later, it became the practice to deal with contempt *ex facie* by summary procedures as well: see *R. v. Almon* (1765), Wilm. 243, 97 E.R. 94. Today, summary

point), dans *Société Radio-Canada c. Commission de police du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 618, a énoncé le droit applicable en la matière en faisant un examen attentif de la doctrine et de la jurisprudence pertinente, et a tiré la conclusion suivante à la p. 638:

Il me paraît donc juste de conclure que la jurisprudence anglo-canadienne relative au pouvoir de punir un outrage commis *ex facie curiae* est une jurisprudence fixée qui date de plus de deux cents ans. Cette jurisprudence veut que ce pouvoir relève de la juridiction exclusive des cours supérieures.

Il a ajouté:

Une telle règle d'ailleurs se justifie en principe par les considérations suivantes. Le pouvoir de punir un outrage commis *ex facie* est susceptible de donner lieu à des enquêtes qui risquent d'entraîner un tribunal inférieur dans des domaines pratiquement impossibles à définir en termes de juridiction et complètement étrangers à celui de sa juridiction propre laquelle, par hypothèse, est limitée. Cet obstacle ne se retrouve pas dans le cas d'une cour comme la Cour supérieure qui est un tribunal de droit commun, (art. 31 C.p.c.) dont la juridiction est une juridiction de principe, ou de cours qui siègent en appel des décisions de la Cour supérieure et peuvent généralement rendre des décisions que celle-ci aurait dû rendre. Au surplus, le pouvoir de punir un outrage commis *ex facie* se rattache nécessairement au pouvoir de contrôle et de surveillance que seule une cour supérieure peut exercer sur les tribunaux inférieurs. Ce pouvoir de contrôle pourrait devenir illusoire si, à l'occasion d'un outrage commis *ex facie*, un tribunal inférieur avait la faculté de s'aventurer hors de son domaine particulier. Il y aurait également risque de conflit entre les cours supérieures et les cours inférieures, du genre de ceux qui opposèrent autrefois en Angleterre les cours de *common law* et les cours d'*equity*. Enfin, les tribunaux inférieurs ne sont pas dépourvus de tout moyen de faire observer leurs ordonnances légitimes: comme l'indique le juge en chef Dorion dans *Denis*, les cours supérieures peuvent leur venir en aide; voir également *R. v. Davies (supra)* et *Re Regina and Monette*.

Historiquement, les cours supérieures pouvaient traiter l'outrage *ex facie* par voie d'acte d'accusation: voir *R. v. Revel* (1719), 1 Str. 420, 93 E.R. 609; *R. v. Fisher* (1811), 2 Camp. 563, 170 E.R. 1253; *Borrie and Lowe's Law of Contempt* (2nd ed. 1983). Plus tard, il est devenu courant de traiter également l'outrage *ex facie* par voie de procédure sommaire: voir *R. v. Almon* (1765),

procedure has become more common and procedure by indictment has largely fallen into disuse (see *R. v. Bengert* (1980), 18 C.R. (3d) 75 (B.C.C.A.), per Nemetz C.J.B.C., at p. 84). In fact, it has been said that the last indictment for contempt *ex facie* in England was in 1902.

It has been suggested by various Canadian authorities that the proviso in s. 8 preserved only the summary procedure for the punishment of contempt *ex facie*. In the case at bar, Belzil J.A. expressed that view. He found support in *R. c. Ouellet*, [1976] C.S. 503, 28 C.C.C. (2d) 338, where Hugessen A.C.J. (as he then was) said, at p. 507 and pp. 345-46:

Assuming that contempt, as a common law crime, could be proceeded against by indictment in England, it remains to determine the effect of section 8 of the *Criminal Code* on any such proceedings launched in Canada. The only reported case that I know of is *R. c. Larue-Langlois* (1971) 14 C.R. 68, a judgment of the Court of Sessions, which is not binding on me. It is not necessary that I decide this point for the purpose of the present decision but I have serious doubts as to whether the reservation in section 8 of the right of a court "to impose punishment for contempt of court" is adequate to permit the preferring of an indictment for a common law crime contrary to the express prohibition of the earlier part of the same section.

These words were referred to by Martin J.A. in *R. v. Cohn* (1984), 4 O.A.C. 293, who said at p. 309, after reproducing the quotation above:

I share that doubt, particularly in view of the fact that procedure by way of indictment had fallen into disuse long before the enactment of s. 8.

With the greatest deference to the contrary views expressed on this question it is my opinion that, though now rarely employed, procedure by indictment for the punishment of contempt *ex facie*, not having been specifically abolished in Canada, is preserved by s. 8 of the *Code* and remains available. This view is supported by Canadian authority. In *McKeown v. The Queen*,

Wilm. 243, 97 E.R. 94. De nos jours, la procédure sommaire est devenue plus commune et la procédure par voie d'acte d'accusation est largement tombée en désuétude (voir *R. v. Bengert* (1980), 18 C.R. (3d) 75 (C.A.C.-B.), le juge en chef Nemetz, à la p. 84). En fait, on a dit que le dernier acte d'accusation en matière d'outrage *ex facie* en Angleterre a été présenté en 1902.

Dans divers précédents canadiens, on a laissé entendre que la réserve de l'art. 8 n'a conservé que la procédure par voie de procédure sommaire pour punir l'outrage *ex facie*. En l'espèce, c'est l'avis qu'a exprimé le juge Belzil. Il s'est fondé sur l'arrêt *R. c. Ouellet*, [1976] C.S. 503, 28 C.C.C. (2d) 338, dans lequel le juge en chef adjoint Hugessen (maintenant juge de la Cour fédérale), affirme à la p. 507 et aux pp. 345 et 346:

[TRADUCTION] Si l'on présume que l'outrage, en tant que crime de *common law*, pouvait faire l'objet d'une procédure par voie d'acte d'accusation en Angleterre, il reste à déterminer l'effet de l'art. 8 du *Code criminel* sur de telles procédures engagées au Canada. La seule décision publiée que je connaisse est *R. c. Larue-Langlois* (1971) 14 C.R. 68 un jugement de la Cour des sessions qui n'a pas force obligatoire à mon égard. Il n'est pas nécessaire que je tranche ce point aux fins du présent jugement, mais j'ai de sérieux doutes quant à savoir si la réserve, à l'art. 8, du droit d'un tribunal «d'imposer une peine pour outrage au tribunal» est suffisante pour permettre la présentation d'un acte d'accusation dans le cas d'un crime de *common law*, contrairement à l'interdiction expresse contenue dans la partie précédente du même article.

Le juge Martin a mentionné ces termes dans *R. v. Cohn* (1984), 4 O.A.C. 293, et a affirmé à la p. 309, après avoir reproduit l'extrait précité:

[TRADUCTION] Je partage ce doute, particulièrement compte tenu du fait que la procédure par voie d'acte d'accusation est tombée en désuétude longtemps avant l'adoption de l'art. 8.

Avec les plus grands égards pour les opinions contraires exprimées sur cette question, je suis d'avis que, bien qu'on y ait maintenant rarement recours, la procédure par voie d'acte d'accusation pour punir l'outrage *ex facie*, qui n'a pas été précisément abolie au Canada, est conservée par l'art. 8 du *Code* et on peut toujours y recourir. Cette opinion est appuyée par la doctrine et la

[1971] S.C.R. 446, Laskin J. (as he then was) and Spence J., while dissenting from the majority on the issue of whether the contempt involved in that case occurred in the face of the Court or *ex facie*, dealt with the point, although the majority did not find it necessary to do so. At page 463, Laskin J. said:

The development and general use of the summary procedures of committal and attachment did not change the quality of a criminal contempt, which had historically been an indictable offence, and as well one that could be prosecuted by criminal information: see 3 Holdsworth, *History of English Law*, 5th ed., 1942, pp. 392-4, 8 Halsbury, *Laws of England*, 3rd ed., 1954, p. 3; Oswald, *Contempt of Court* (Canadian edition), 1911, p. 7. Although resort to indictment and criminal information became infrequent, these procedures remained, and examples thereof are collected in Fox, *History of Contempt of Court*, 1927, *passim* and appendix; and see also Ziegel, "Some Aspects of the Law of Contempt of Court in Canada, England and the United States", (1960) 6 *McGill L.J.* 228, at p. 256. As I have already indicated, indictment is still available in this country for the trial of criminal contempts.

And see as well, *Hébert v. Procureur général de la Province de Québec*, [1966] B.R. 197, [1967] 2 C.C.C. 111 (Que. C.A.), and *Bengert, supra*. The important point to remember for this case, however, is that at common law — and this is what is specifically preserved by s. 8 of the *Code* — the jurisdiction to deal with contempt *ex facie* by indictment or summary procedure was always vested exclusively in the superior courts.

In the case at bar, I have no difficulty in agreeing with Belzil J.A. in the Court of Appeal, that the conduct of the respondent in threatening the complainant amounted to a contempt *ex facie* the court. The Crown chose to proceed by indictment. The respondent, however, exercised his right of election under s. 484(1) of the *Code*, which provides:

484. (1) Where an accused is charged in an information with an indictable offence other than an offence that is mentioned in section 427, and the offence is not one over which a magistrate has absolute jurisdiction

jurisprudence canadiennes. Dans l'arrêt *McKeown c. La Reine*, [1971] R.C.S. 446, le juge Laskin (plus tard Juge en chef) et le juge Spence, bien qu'ils aient exprimé une dissidence sur la question de savoir si l'outrage en cause avait été commis en présence de la Cour ou *ex facie*, ont traité ce point même si la Cour à la majorité n'avait pas jugé nécessaire de le faire. À la page 463, le juge Laskin affirme:

L'évolution des procédures sommaires d'incarcération et de contrainte par corps, et le recours général à ces procédures, n'ont pas modifié la nature de l'outrage criminel, de tout temps considéré comme infraction punissable par voie d'acte d'accusation mais aussi par voie de dénonciation criminelle: voir 3 Holdsworth, *History of English Law*, 5^e éd., 1942, pp. 392-4; 8 Halsbury, *Laws of England*, 3^e éd., 1954, p. 3; Oswald, *Contempt of Court* (éd. canadienne, 1911), p. 7. Les recours à l'acte d'accusation et à la dénonciation criminelle devinrent rares mais ce sont des procédures qui n'ont pas disparu; on en trouve des exemples dans Fox, *History of Contempt of Court*, 1927, *passim* et appendice; voir également Ziegel, «Some Aspects of the Law of Contempt of Court in Canada, England and the United States», (1960) 6 *McGill L.J.* 228, p. 256. Ainsi que je le disais, la procédure par acte d'accusation existe encore au Canada pour les outrages criminels.

Voir également *Hébert v. Procureur général de la Province de Québec*, [1966] B.R. 197, [1967] 2 C.C.C. 111 (C.A. Qué.), et *Bengert*, précité. Toutefois, le point important dont il faut se souvenir en l'espèce est que, en *common law*, et c'est ce que conserve précisément l'art. 8 du *Code*, le pouvoir de traiter l'outrage *ex facie* par voie d'acte d'accusation ou de procédure sommaire a toujours été attribué exclusivement aux cours supérieures.

En l'espèce, je n'ai aucune difficulté à convenir avec le juge Belzil que la conduite adoptée par l'intimé en menaçant la plaignante équivalait à un outrage commis hors la présence du tribunal. Le ministère public a choisi de procéder par voie d'acte d'accusation. Toutefois, l'intimé a exercé le droit de choisir que lui confère le par. 484(1) du *Code*, dont voici le texte:

484. (1) Lorsqu'un prévenu est inculpé, dans une dénonciation, d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 427, et que l'infraction n'en est pas une sur laquelle un magistrat a juridiction absolue

under section 483, a magistrate may try the accused if the accused elects to be tried by a magistrate.

He elected trial by magistrate. The result then was that the proceedings were taken and completed in the provincial court, a court of inferior jurisdiction without jurisdiction to deal with contempt *ex facie*.

The Crown submits that, under s. 8 of the *Code*, contempt is an indictable offence within the meaning of s. 484(1) and, accordingly, an accused is entitled to elect trial by magistrate, as set out in the section. In my view, however, this argument rests on an erroneous characterization of the contempt power, as preserved by s. 8. That section does not create an indictable offence for the purposes of the *Code*, but rather preserves the courts' inherent jurisdiction or power to punish for contempt. This distinction is illustrated in the decision of this Court in *Vaillancourt v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 69, where a fifteen-year old youth was convicted of contempt in the face of the court by a superior court judge for refusing to testify at a trial. On appeal, it was argued that the judge lacked jurisdiction to deal with the matter because of the exclusive jurisdiction of the youth court. Chouinard J., speaking for the Court, held that, had the appellant been charged under s. 116(1) or s. 127(2) of the *Code*, the youth court would have had exclusive jurisdiction. However, he referred to the difference between the laying of criminal charges under the *Code* and the exercise by the Court of its inherent jurisdiction to protect its processes through contempt proceedings, pursuant to s. 8 of the *Code*. To this effect, he quoted with approval the words of the trial judge, at p. 72:

[TRANSLATION] The first point to be noted from reading this section is that the legislator makes a very clear distinction between an offence contained in the Criminal Code or in an Act or ordinance in force, and the power, jurisdiction or authority of a court to impose a penalty for contempt of court. He has accordingly created a very clear distinction between offences and crimes on the one hand, and the power to impose a penalty for contempt of court on the other.

en vertu de l'article 483, un magistrat peut juger le prévenu si ce dernier choisit d'être mis en jugement par un magistrat.

Il a choisi de subir son procès devant un magistrat. Il en a alors résulté que les procédures ont été engagées et complétées devant la cour provinciale, un tribunal d'instance inférieure sans compétence pour traiter l'outrage *ex facie*.

Le ministère public soutient qu'en vertu de l'art. 8 du *Code* l'outrage est un acte criminel au sens du par. 484(1) et que, par conséquent, un accusé a le droit de choisir de subir son procès devant un magistrat, comme le prévoit cet article. À mon avis toutefois, cet argument se fonde sur une caractérisation erronée du pouvoir en matière d'outrage que conserve l'art. 8. Cet article ne crée pas un acte criminel aux fins du *Code*, mais conserve plutôt la compétence inhérente des tribunaux ou le pouvoir d'imposer une peine pour outrage. Cette distinction est illustrée dans l'arrêt de cette Cour *Vaillancourt c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 69, où un juge de cour supérieure a déclaré un adolescent de quinze ans coupable d'outrage commis en face ou en présence du tribunal, pour refus de témoigner à un procès. En appel, on a soutenu que le juge n'était pas compétent pour traiter l'affaire en raison de la compétence exclusive du tribunal de la jeunesse. Le juge Chouinard, s'exprimant au nom de la Cour, a conclu que si l'appelant avait été accusé en vertu du par. 116(1) ou du par. 127(2) du *Code*, le tribunal de la jeunesse aurait eu compétence exclusive. Toutefois, il a mentionné la différence qui existait entre le dépôt d'accusations criminelles aux termes du *Code* et l'exercice par la cour de sa compétence inhérente d'assurer le respect de ses mécanismes au moyen de procédures en matière d'outrage au tribunal, conformément à l'art. 8 du *Code*. À cet égard, il a cité et approuvé les termes du juge du procès, à la p. 72:

La première constatation qui s'impose à la lecture de cet article est que le Législateur fait une distinction très nette entre une infraction prévue au Code criminel ou par une Loi ou ordonnance en vigueur, et le pouvoir, la juridiction ou l'autorité d'une Cour d'imposer une peine pour outrage au Tribunal. Il a donc voulu créer une distinction très nette entre d'une part les infractions ou crimes, et d'autre part, le pouvoir d'imposer une peine pour outrage au Tribunal.

While *Vaillancourt* involved contempt in the face of the court, and is thus different from the case at bar, it nonetheless provides an accurate statement as to the true nature of the contempt power preserved under s. 8 of the *Code*. It illustrates the source of the problem which arose in the case at bar. The Crown, in proceeding as it did, was treating criminal contempt as an indictable offence under the *Code*. The procedure in respect of indictable offences enables an election for trial before the provincial court. Criminal contempt, however, as preserved by s. 8 of the *Code*, is an offence derived from the law of England and one which, according to the law of England which must be applied here, has always been triable only in the superior courts. While it is triable by indictment, it is not triable in Canada as an indictable offence under Part XVI of the *Code* and the accused therefore has no right to an election. It may be tried only in the superior court and, when an indictment for criminal contempt is employed in Canada, it would seem that it would have to be by direct indictment to the superior court.

The result then is that an accused, in this case the respondent, cannot by way of election under s. 484(1) of the *Code* vest the provincial court with jurisdiction which it does not possess. This is supported by the plain words of the saving provision of the *Code*. It preserves for the court its contempt powers which were derived from the common law. Jurisdiction to punish for contempt *ex facie* has always been vested exclusively in the superior courts and it remains so today. It therefore follows that the conviction of the respondent cannot stand, the magistrate having no jurisdiction.

As a final note, it is my view that merely because the Crown may also have proceeded under s. 127(2) of the *Code* (obstruction of justice), the court was not precluded from relying on the contempt power under s. 8. Support for this view is to be found in the decision of this Court *In re Gerson*, [1946] S.C.R. 538, where Rinfret C.J. stated, at p. 544:

Bien que l'arrêt *Vaillancourt* porte sur l'outrage commis en présence du tribunal et soit ainsi différent de l'espèce, il formule néanmoins une déclaration précise quant à la nature véritable du pouvoir en matière d'outrage que conserve l'art. 8 du *Code*. Il illustre la source du problème qui est soulevé en l'espèce. Le ministère public, en procédant comme il l'a fait, traitait l'outrage au tribunal comme un acte criminel en vertu du *Code*. La procédure relative aux actes criminels permet de choisir de subir son procès devant la cour provinciale. Toutefois, l'outrage criminel, tel qu'il est conservé par l'art. 8 du *Code*, constitue une infraction dérivée du droit de l'Angleterre et qui, selon le droit de l'Angleterre que l'on doit appliquer en l'espèce, a toujours relevé des seules cours supérieures. Bien qu'il puisse faire l'objet d'un procès par voie d'acte d'accusation, il ne peut pas le faire au Canada à titre d'acte criminel aux termes de la partie XVI du *Code* et l'accusé n'a donc aucun droit à un choix. Il ne peut faire l'objet d'un procès que devant une cour supérieure et, lorsqu'on a recours au Canada à un acte d'accusation pour un outrage criminel, il semblerait que cela doive se faire par voie d'acte d'accusation direct devant la cour supérieure.

Il en résulte donc qu'un accusé, en l'espèce l'intimé, ne peut au moyen d'un choix effectué en vertu du par. 484(1) du *Code* attribuer à la cour provinciale une compétence qu'elle n'a pas. Cela est étayé clairement par le texte de la réserve du *Code*. Elle conserve au tribunal ses pouvoirs en matière d'outrage qui découlent de la *common law*. Le pouvoir d'imposer une peine pour outrage *ex facie* a toujours été accordé exclusivement aux cours supérieures et c'est toujours le cas aujourd'hui. Il en découle donc que la déclaration de culpabilité de l'intimé ne peut être maintenue, le magistrat n'étant pas compétent.

Finalement, je suis d'avis que, simplement parce que le ministère public aurait également pu procéder aux termes du par. 127(2) du *Code* (entrave à la justice), la cour n'était pas dans l'impossibilité de se fonder sur le pouvoir en matière d'outrage que lui confère l'art. 8. Cette opinion est appuyée par la décision de cette Cour dans *In re Gerson*, [1946] R.C.S. 538, où le juge en chef Rinfret déclare à la p. 544:

The power to punish for contempt is inherent in courts of superior original jurisdiction, quite independent of enactments in codes or statutes relating to their disciplinary powers.

For these reasons, I would dismiss the Crown's appeal.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Bruce W. Duncan, Calgary.

Solicitor for the respondent: Peter Leask, Vancouver.

[TRANSDUCTION] Le pouvoir de punir pour outrage appartient en propre aux cours qui ont une juridiction supérieure de première instance, indépendamment des dispositions prévues dans les codes ou lois concernant leurs pouvoirs disciplinaires.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi du ministère public.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appelante: Bruce W. Duncan, Calgary.

Procureur de l'intimé: Peter Leask, Vancouver.